

Le 24 juillet 2023

Monsieur Le Président du CSE SMI,

Nous revenons vers vous s'agissant de votre mail du 21 juillet 2023, et des avenants contractuels qui devraient être soumis aux salariés dans les prochaines semaines.

Lors de la dernière réunion, vous vous étiez engagés à transmettre un projet d'avenant générique stipulant que l'ensemble des éléments de rémunération et l'ensemble des avantages contractuels étaient maintenus.

A date, nous n'avons pas reçu ce projet.

De telle sorte que, selon nous, la campagne de signature des avenants ne peut valablement être ouverte.

En effet, nous vous rappelons qu'aucun élément du contrat de travail ne peut être modifié sans l'accord du salarié. Or, ce consentement doit être exprimé en toute connaissance de cause.

Le salarié doit être régulièrement informés des éléments ajoutés et/ou modifiés et/ou supprimés.

Cela conditionne la régularité de l'acceptation de sa modification du contrat de travail.

A titre d'exemple, nous avons noté que le titre « Bonus » a été utilisé en lieu et place de « Rémunération Variable et Bonus », pour couvrir toutes les potentielles rémunérations.

Or, et comme cela a été dénoncé lors de la précédente réunion, les projets d'avenant ne reprennent pas tous les éléments de rémunération des salariés.

Tel est le cas à titre d'illustration du projet d'avenant qui modifie la clause de rémunération et dans ce cadre la définition du bonus, sans reprendre expressément les composantes et montants cibles de celle-ci que sont :

- D'une part la rémunération variable, avec un montant cible fixe,
- Et, d'autre part, la prime dite de « super performance » avec un montant cible fixe.

La nouvelle rédaction ne peut en aucun cas permettre une suppression « induite » de ces éléments et pour cause, elle ne pourrait pas être valablement acceptée par le salarié et lui serait donc inopposable.

Aussi, et comme cela a d'ores et déjà été sollicité, nous vous demandons de bien vouloir respecter les obligations d'information que vous avez vis-à-vis du CSE mais aussi des salariés dans le cadre de l'exécution loyale de leur contrat de travail, en mentionnant expressément les modifications induites par les avenants proposés.

Ce n'est qu'une fois ce préalable respecté, que la campagne de signature des avenants pourra valablement démarrée.

Sur ce point d'ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait qu'il nous apparait plus que difficile d'admettre une véritable information loyale et complète des salariés dans le cadre du processus proposé : à savoir une campagne de signature via DocuSign, en plein mois d'août.

Si la Représentation du Personnel accompagne et accompagnera toujours les projets d'évolutions des contrats lorsque ceux-ci sont présentés dans l'intérêt des salariés, cet objectif ne permet en rien de ne pas respecter les obligations d'information et la condition essentielle tenant au fait que le salarié exprime son consentement libre et éclairé, c'est-à-dire en toute connaissance de cause et notamment en connaissances de toutes les conséquences induites par l'avenant.

Dans la démarche constructive qui a toujours été la nôtre, nous vous proposons :

- Soit le report de la campagne de signature afin que les nouveaux projets d'avenants puissent être analysé par le CSE lors de la prochaine réunion fixé aux 28 août 2023,
- Soit l'organisation d'une réunion extraordinaire dans les prochains jours. Cette nouvelle réunion pourrait éventuellement permettre de maintenir le calendrier de campagne de signature des avenants à la condition :
 - o D'une part, que le nouveaux projets d'avenants et engagements formalisés par la Direction ait été communiqué dans un délai permettant leur analyse par les élus en amont de la réunion,
 - o D'autre part, la formalisation satisfaisante des engagements de la Direction en termes de maintien totale des avantages et éléments de rémunération, sauf mention expresse de leur suppression.

Compte tenu du calendrier, nous attendons une réponse rapide de votre part.

Bien à vous,

La secrétaire du CSE SMI

